



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers**116^e session**

Genève, 13-15 octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Facilitation du transport routier international :**Carte internationale d'assurance automobile (carte verte)****Proposition de Résolution d'ensemble sur la carte internationale d'assurance automobile****Document soumis par le Conseil des bureaux**

1. La principale modification apportée aux Recommandations ci-après est la possibilité pour un certificat d'assurance automobile d'être : 1) imprimé en caractères noirs sur fond blanc ou sur fond vert ; ou 2) présenté sous forme électronique, au format PDF, quel que soit le matériel, logiciel ou système d'exploitation au moyen duquel il s'affiche. Il s'agit d'une différence ténue, mais réelle, par rapport à la possibilité de supprimer l'obligation d'imprimer les certificats d'assurance automobile (« cartes vertes ») en vert et de les publier au format PDF en noir et blanc, octroyée par le SC.1 lors de sa réunion organisée à Genève du 16 au 18 octobre 2018 (ECE/TRANS/SC.1/410, par. 37).
2. Les recommandations sont reprises de l'annexe 1 du document ECE/TRANS/SC.1/2002/4/Rev.4, les modifications figurant en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.



Annexe 1

Proposition de Résolution d'ensemble sur Le système de-la carte internationale d'assurance automobile (appelé « Système de la carte verte »)

I. Préambule

Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe ;

1. Rappelant qu'en 1949, il avait adressé aux États membres une recommandation les invitant à demander aux assureurs couvrant les risques de responsabilité civile en matière de circulation routière de conclure des accords destinés à établir des dispositions uniformes et pratiques permettant aux automobilistes d'être assurés de manière satisfaisante lorsqu'ils pénètrent dans des pays où l'assurance contre ces risques est obligatoire ;

2. Rappelant que la recommandation susmentionnée concluait que la création d'un document d'assurance d'un type uniforme serait la mesure la plus appropriée pour atteindre le but proposé et énonçait les principes fondamentaux des accords à conclure entre les assureurs des différents pays ;

3. Notant que la recommandation susmentionnée est devenue la Recommandation n° 5, qui a été adoptée le 25 janvier 1949 par le SC.1 et a ensuite servi de base à l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4), relative au système de la carte internationale d'assurance automobile (« Système de la carte verte »), adoptée par le Comité des transports intérieurs à sa 66^e session, tenue du 17 au 19 février 2004 ;

4. Notant que :

a) L'objet de la carte internationale d'assurance automobile est de faciliter la circulation internationale des véhicules à moteur en permettant à l'assurance couvrant les risques de responsabilité civile au tiers en matière de circulation routière de se conformer aux critères imposés par le pays visité et, en cas d'accident, de garantir l'indemnisation des victimes conformément à la législation et à la réglementation dudit pays ;

b) Le certificat international d'assurance automobile, également appelé « carte verte », qui est officiellement reconnu par les autorités des États adoptant la Recommandation de l'ONU, constitue dans chaque pays visité la preuve qu'une assurance obligatoire de responsabilité civile a été souscrite pour le véhicule à moteur qui y est décrit ;

c) Dans chaque pays participant, un bureau national a été établi et officiellement agréé afin d'offrir une double garantie :

i) Pour les autorités du pays dans lequel se trouve le bureau, la garantie que l'assureur étranger respectera la loi applicable dans le pays et indemniser les victimes dans les limites établies par celle-ci ;

ii) Pour le bureau du pays visité, la garantie que l'assureur membre du bureau national du pays d'origine couvrira la responsabilité civile au tiers du véhicule impliqué dans l'accident ;

d) En raison de la nature non commerciale de ce double mandat, chaque bureau doit disposer de sa propre structure financière indépendante pour être en mesure de s'acquitter des obligations découlant des accords qu'il a conclus avec les autres bureaux. Cette structure est alimentée par les contributions communes des assureurs autorisés à proposer l'assurance de responsabilité civile obligatoire pour la circulation des véhicules à moteur dans le pays ;

5. Notant que le texte qui figure dans l'annexe 1 de la RE.4 est repris dans les recommandations ci-après, qui comportent également une modification du paragraphe 4 approuvée par le SC.1 à sa 113^e session, tenue du 16 au 18 octobre 2018, visant à supprimer l'obligation d'imprimer les certificats internationaux d'assurance automobile en vert et de les publier au format PDF en noir et blanc ;

6. Dans le but de faire de l'annexe 1 de la RE.4 une Résolution d'ensemble à part entière sur la carte internationale d'assurance automobile, afin de faciliter la formulation de tout amendement qu'il conviendra d'apporter par la suite ;

a élaboré la présente Résolution et l'a adoptée le [date].

II. Recommandations

12. Dans chaque pays, le gouvernement reconnaît officiellement à une seule et même organisation, créée par les assureurs agréés, la qualité de bureau national d'assurance (ci-après « le bureau »). Seuls les assureurs ayant obtenu l'agrément pour proposer l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers peuvent être membres du bureau d'un pays et donc être habilités à émettre les certificats d'assurance visés à l'article au **paragraphe 34** ci-dessous. Tous ces assureurs sont obligatoirement membres du bureau et participent à son financement afin de lui donner les moyens de faire face à ses obligations financières.

23. Les bureaux, établis conformément au paragraphe 12 ci-dessus, adhèrent et apportent leur appui à l'organisme international appelé « Conseil des bureaux ». Le Conseil des bureaux est l'organe d'administration du Système de la carte internationale d'assurance automobile, (**appelé** « Système de la carte verte »), placé sous l'égide du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe. Le Conseil **des bureaux** fournit des moyens pour l'administration des accords entre les bureaux et pour l'examen des questions présentant un intérêt commun pour les bureaux participants.

34. Le bureau fournit aux assureurs qui sont ses membres des certificats d'assurance (~~carte~~ « **certificat** internationale d'assurance automobile », **appelé également** ~~ou~~ « carte verte »), valables dans un ou plusieurs pays, ou les autorise à ~~imprimer~~ **fournir à leurs assurés leurs propres certificats d'assurance automobile et à les délivrer à leurs assurés** pour tout véhicule automobile assuré par eux au tiers. Dans tous les cas, ces certificats doivent être établis conformément à l'un des modèles figurant aux appendices 1 à 2-4 de la présente ~~annexe~~ **Recommandation. Un certificat international d'assurance automobile peut être : 1) imprimé en caractères noirs sur fond blanc ou sur fond vert ; ou 2) présenté sous forme électronique, au format PDF, quel que soit le matériel, logiciel ou système d'exploitation au moyen duquel il s'affiche.**

45. ~~Une carte verte valable~~ **certificat international d'assurance automobile** valable pour le ou les pays visité(s) atteste l'existence d'une assurance au tiers, dans l'éventualité d'un accident de la circulation provoqué par un automobiliste de passage. Cette assurance est obligatoire.

56. L'acceptation d'une ~~carte verte~~ **certificat international d'assurance automobile** par l'assuré habilite le bureau, sous l'autorité duquel elle a été délivrée et le bureau de tout pays auquel ce pouvoir est délégué, à recevoir les notifications d'ordre juridique concernant toute demande d'indemnisation recevable.

67. Lorsqu'une demande d'indemnisation vise un détenteur de ~~carte verte~~ **certificat international d'assurance automobile**, le bureau du pays où l'accident a eu lieu, habilité conformément au paragraphe 5 6 ci-dessus, reçoit les notifications d'ordre juridique contre ce détenteur. Le bureau traite et, le cas échéant, règle la demande d'indemnisation pour le compte du bureau qui a délivré ~~la carte verte~~ **le certificat international d'assurance automobile ou qui a autorisé l'assureur qui en est membre à le délivrer.**

78. Toutefois, dans la mesure où la loi le permet, des accords sont conclus entre les bureaux afin de permettre à un assureur habilité à exercer son activité dans le pays où

l'accident a eu lieu de traiter lui-même les demandes d'indemnisation à l'encontre de ses propres assurés.

89. Si la demande lui en est faite, le bureau du pays où l'accident a eu lieu tient compte, lorsqu'il traite une demande d'indemnisation, des conditions et des restrictions prévues dans la police d'assurance, dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi sur l'obligation d'assurance au tiers en vigueur dans ce pays.

910. Les accords entre bureaux prévoient le remboursement intégral des indemnités payées ainsi que le paiement des frais et honoraires convenus.

1011. Chaque fois que possible, les gouvernements participants s'efforcent de supprimer l'obligation de présenter ~~la carte verte~~ **le certificat international d'assurance automobile** à leurs frontières en faisant conclure par leurs bureaux respectifs des accords à cette fin. La Convention multilatérale de garantie ou toute convention que le Conseil des bureaux lui substituerait ou encore d'autres conventions similaires conclues bilatéralement entre les bureaux en sont autant d'exemples.

112. Dans chaque pays dont le gouvernement aura adopté la présente Recommandation, les ~~cartes vertes établies conformément à l'un des modèles visés au paragraphe 3 ci-dessus~~ **certificats internationaux d'assurance automobile** auront, sans autre formalité ou frais, valeur de preuve d'une assurance conforme à la loi de ce pays sur l'obligation de s'assurer au tiers, en ce qui concerne les véhicules pour lesquels ces ~~cartes vertes~~ **certificats internationaux d'assurance automobile** auront été émis.

1213. Les personnes entrant avec un véhicule automobile, sans toutefois être détentrices d'une ~~carte verte~~ **certificat international d'assurance automobile** valable du type prévu, dans un pays où l'assurance est obligatoire ou dans un pays dont le bureau n'est pas signataire de la Convention multilatérale de garantie (ou de toute convention que le Conseil des bureaux lui substituerait, ou encore de toute autre convention similaire conclue entre ce bureau et le bureau du pays d'« origine » du véhicule), peuvent être tenues de :

- Souscrire une assurance frontière ou, dans la mesure où la loi de ce pays le permet ;
- Souscrire la police d'assurance automobile normale pour ce pays ; ou
- Verser une contribution à un système de garantie en faveur des victimes d'accident.

1314. Dans les pays où l'assurance n'est pas obligatoire pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule de l'automobiliste de passage, il n'est pas exigé de document prouvant qu'une assurance a été contractée.

1415. ~~La carte verte~~ **certificat international d'assurance automobile** doit être conforme par sa couleur, son contenu et sa présentation aux modèles visés au paragraphe 3-4 ci-dessus. Ses dimensions peuvent varier, sans que son format en soit modifié ni que ses dimensions hors tout excèdent le format A4. ~~La carte verte~~ **certificat international d'assurance automobile** doit être établie dans la langue du bureau d'émission et son titre doit dans tous les cas être libellé en anglais et en français. Tous les renseignements figurant sur ~~la carte verte~~ **certificat international d'assurance automobile** doivent être écrits en lettres de l'alphabet latin avec possibilité, si on le souhaite, de les indiquer aussi dans un autre alphabet.

1516. Les gouvernements des autres pays où l'obligation d'assurance automobile au tiers est en vigueur et qui ont l'intention d'adopter la présente Recommandation doivent notifier au secrétariat du Groupe de travail ce qui suit :

- Les assureurs automobiles agréés ont créé ou se proposent de créer un bureau habilité à émettre des ~~cartes vertes~~ **certificats internationaux d'assurance automobile** en faveur de leurs assurés se rendant à l'étranger ;
- Le bureau ~~des cartes vertes~~ est ou sera en mesure de gérer les demandes d'indemnisation pour sinistres couverts par les ~~cartes vertes~~ **certificats internationaux d'assurance automobile** délivrées aux automobilistes de passage ;
- Le bureau ~~des cartes vertes~~ a les moyens de faire face à ses obligations financières ;
- Ils acceptent d'admettre les ~~cartes vertes~~ **certificats internationaux d'assurance automobile** comme preuve que les automobilistes de passage sont assurés dans les

limites requises par la loi sur l'obligation d'assurance automobile au tiers en vigueur dans leur pays.

4617. Il résulte de l'adoption de la présente Recommandation que les gouvernements ne doivent pas faire obstacle au transfert des devises nécessaires à l'exécution des obligations internationales encourues en vertu des conventions du Système de la carte verte. Les gouvernements notifient, par écrit, leur engagement à cet égard à la Commission économique pour l'Europe.

4718. Le secrétariat communique aux gouvernements de tous les pays intéressés ainsi qu'au Conseil des bureaux, dans les délais les plus brefs, les notifications qui lui parviennent conformément aux paragraphes 156 et 167 ci-dessus.

4819. Toute modification du « système de la carte verte » ou du format ~~de celle-ci~~ **du certificat international d'assurance automobile** qu'un gouvernement participant ou le Conseil des bureaux jugerait nécessaire à la lumière de l'expérience acquise doit être signalée au secrétariat. Le secrétariat soumet les propositions de modification au Groupe de travail pour décision.

APPENDICES 1 à 2-4

Modèle ~~de la carte~~ **du certificat** internationale d'assurance automobile (carte verte)

(Français et anglais seulement)

Appendices

Appendice 1.	Page 1.1 :	Format vertical, anglais, recto
	Page 1.2 :	Format vertical, anglais, verso (Facultatif)
Appendice 2.	Page 2.1 :	Format vertical, français, recto
	Page 2.2 :	Format vertical, français, verso
Appendice 2-3.	Page 2-3.1 :	Format horizontal, anglais, recto
	Page 2-3.2 :	Format horizontal, anglais, verso (Facultatif)
Appendice 4.	Page 4.1 :	Format horizontal, français, recto
	Page 4.2 :	Format horizontal, français, verso

Pour obtenir des copies de la Carte verte en savoir plus sur les modèles de certificat international d'assurance automobile, prière de consulter le site Web¹ du Conseil des bureaux ou de contacter le Conseil à l'adresse suivante : secretariat@cobx.org.

¹ www.cobx.org.